

Délibération 2017-48 Conseil d'administration du 6 juillet 2017

Objet : réseaux souterrains des égouts : révision des conditions pour bénéficier du dispositif dérogatoire mis en place en 2003

M. Domeizel, président de séance, rend compte de l'exposé suivant

Exposé

Vu l'article 75 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission de la règlementation pour examiner toutes les questions à vocation juridique concernant la fonction publique territoriale et hospitalière et faire toutes propositions au Conseil d'administration en matière de règlementation,

Vu l'ensemble des dispositions applicables aux agents des réseaux souterrains des égouts à savoir

- les 15 II-1° et 25 III-2° du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003,
- la délibération du 09 juin 1958,
- la délibération du 28 mars 2003,
- la délibération n°2014-36 du 18 septembre 2014,

Vu plus précisément la délibération du 28 mars 2003 par laquelle le conseil d'administration met notamment en place un dispositif permettant le maintien individuel, à titre dérogatoire, de la mise en œuvre de la règle applicable aux services accomplis avant le 1^{er} avril 2003. Cette dérogation concerne les agents, recrutés jusqu'au 1^{er} septembre 2004 sur un emploi avalisé par le conseil d'administration de la CNRACL,

- qui ne remplissaient pas la nouvelle condition de permanence sous terre,
- sous réserve qu'ils continuent de détenir un grade, emploi ou fonction et affectation avalisés par le conseil d'administration et n'interrompent pas leur activité.

Vu l'avis de la commission de la réglementation, réunie le 4 juillet 2017, qui :

- rappelle que la liste limitative des grades, emplois et affectation, avalisés par le conseil d'administration pour les services accomplis avant le 1 avril 2003, ne peut plus faire l'objet d'aucune modification depuis le 31 mars 2003 ;
- considère néanmoins qu'il est nécessaire, dans ce cadre, de prendre en compte les contraintes d'organisation du service mais également de progression de carrière qui peuvent entraîner des changements d'affectation ou d'emploi des agents bénéficiant du dispositif dérogatoire,

Le conseil d'administration délibère et, à l'unanimité décide de faire évoluer les conditions de mise en œuvre du dispositif dérogatoire comme suit :

Pour les agents bénéficiant du dispositif dérogatoire, sont pris en compte, selon les règles applicables aux services accomplis avant le 1^{er} avril 2003, toutes périodes effectuées dans les réseaux sur un emploi avalisé par le conseil d'administration, et ce quel que soit le grade et l'affectation.

Virginie Lladeres